

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
3e chambre A
ARRÊT DU 05 Décembre 2019

APPELANTE :

SAS DAT SECURITY

[...]

[...]

Représentée par Me Javotte MARCETTEAU DE BREM, avocat au barreau de LYON, toque : 1294 et ayant pour avocat plaidant, Me Astride GUINARD-CARON, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE :

SARL SECURITAS FRANCE

[...]

[...]

Représentée par Me Christophe OHMER de la SELARL PINET-BARTHELEMY-OHMER & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON, toque : 44

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 20 Décembre 2018

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 06 Novembre 2019

Date de mise à disposition : 05 Décembre 2019

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

— Anne-Marie ESPARBÈS, président

— X Y, conseiller

— Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, X Y a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Entre novembre 2015 et mars 2016, la SASU Dat security a sous-traité à la SARL Securitas France (société Securitas) des prestations de surveillance.

Les factures émises par la société Securitas n'ont pas été réglées.

Sept ordonnances ont été rendues par le président du tribunal de commerce de Bordeaux enjoignant la société Dat security de payer des factures d'un montant total de 19'150,16'€ en principal.

La société Dat security a fait opposition à ces ordonnances et les affaires ont été renvoyées au tribunal de commerce de Lyon en application d'une clause attributive de compétence.

La société Dat security a contesté la compétence du tribunal de commerce de Lyon; au fond, elle s'est opposée au paiement des factures en invoquant l'exception d'inexécution et elle a formé une demande reconventionnelle de dommages-intérêts.

Par jugement du 12 décembre 2017, le tribunal de commerce de Lyon :

- s'est déclaré compétent pour connaître au fond de l'affaire,
- condamné la société Dat security à verser à la société Securitas les sommes de':
- 19'150,16'€ au titre des factures impayées,
- 1'915,01'€ en application de la clause pénale conventionnelle,
- débouté la société Dat security de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts,
- condamné la société Dat security à payer à la société Securitas une indemnité de 1'000'€ en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Dat security aux entiers dépens y compris ceux issus de la procédure d'injonction de payer.

La société Dat security a formé appel par acte du 16 janvier 2018.

Par conclusions déposées le 13 avril 2018, fondées sur les articles 1315 et 1147 anciens du code civil, la société Dat security demande à la cour de':

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée au paiement des sommes de 19'150,16'€ en principal, 1'915',01 € à titre de clause pénale et 1'000'€ en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et l'a déboutée de ses demandes de dommages-intérêts, de compensation, d'une indemnité de 4'000'€ en application de l'article 700 du code de procédure civile et de condamnation de la société Securitas aux dépens,

statuant à nouveau,

- condamner la société Securitas à lui payer la somme de 16'000'€ à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 ancien du code civil,
- si par extraordinaire, la cour juge la créance de la société Securitas fondée, ordonner la compensation entre le montant des factures et le montant des dommages-intérêts qui lui seront alloués,
- condamner la société Securitas à lui payer la somme de 4'000'€ par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la même aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions déposées le 22 mai 2018, fondées sur les articles 1134 et 1135 anciens du code civil, la société Securitas demande à la cour de:

- juger que la société Dat security n'apporte pas la preuve de l'inexécution dont elle se prévaut,
- confirmer le jugement entrepris,
- rejeter l'intégralité des demandes de la société Dat security,
- condamner la société Dat security à lui verser la somme de 5'000'€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Dat security aux entiers dépens distraits au profit de la SELARL PBO avocats associés, avocat, sur son affirmation de droit.

MOTIFS

A titre liminaire, d'une part, la cour note qu'elle n'est pas saisie de l'exception d'incompétence qui avait été soulevée devant le tribunal de commerce.

D'autre part, les contrats conclus entre les parties étant antérieurs au 1er octobre 2016, ils sont soumis aux dispositions du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Au soutien de son appel, la société Dat security conteste la preuve de la commande de certaines prestations facturées et de la réalisation de la totalité des prestations facturées, cette dernière preuve ne pouvant résulter de la production des factures ou des bons d'interventions non contresignés ou des synthèses d'intervention.

Elle conteste également le montant de la réclamation et reproche aux premiers juges d'avoir retenu que celle-ci tient compte des avoirs émis par la société Securitas alors que tel n'est pas le cas et qu'au surplus, ces avoirs ne tiennent pas compte de l'ensemble de ses réclamations.

Elle ajoute que contrairement à ce que soutient la société Securitas, elle a fait part des dysfonctionnements par courriels des 3 et 4 mars puis des 7 et 8 avril 2016 et que compte tenu de la médiocrité des prestations, elle a mis rapidement fin aux relations.

La société Securitas réplique que la société Dat security renverse la charge de la preuve en lui demandant de prouver la réalisation des prestations et qu'elle rapporte la preuve de l'obligation dont elle réclame l'exécution en produisant les bons de commandes relatifs à chaque facture.

Aux termes des dispositions de l'article 1315 ancien du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.

En l'espèce, la société Securitas produit contre les factures réclamées, des bons de commande ainsi que les mises en demeure en paiement, des avoirs qu'elle a émis sur certaines factures, des bons d'intervention et des récapitulatifs de prestations.

La société Securitas prouve par ces productions le principe de l'obligation de la société Dat security de payer les prestations commandées sous réserve de la contestation de certaines commandes émises par la société Dat security et qui est examinée ci-dessous.

— facture du 11 février 2016 d'un montant de 151,88'€TTC relative à des rondes sur le site « Le Hameau des poètes » à Ambarès et Lagrave (33) du 1er au 31 décembre 2015. La société Dat security prétend que cette prestation ne correspond à aucun bon de commande car le bon de commande produit daté du 7 décembre 2015 vise des rondes à effectuer sur ce site du 7 au 11 décembre 2015.

— facture du 25 février 2016 d'un montant de 325,30'€TTC relative à des rondes sur les sites « Le Parc de l'écrivain » et « Parc du philosophe » à Saint-Médard en Jalles (33) du 1er au 29 février 2016.

La société Dat security prétend que cette prestation ne correspond pas à sa commande car le bon de commande produit daté du 4 février 2016 vise des rondes à effectuer sur ce site du 4 au 20 février 2016.

— facture du 25 mars 2016 d'un montant de 1'301,18'€TTC relative à des rondes sur les sites « La Croix de palais » à Bordeaux (33) du 1er février au 1er avril 2016.

La société Dat security prétend que cette prestation ne correspond pas à sa commande car le bon de commande produit daté du 8 mars 2016 vise des rondes à effectuer sur ce site du 22 février au 1er avril 2016.

— facture du 25 mai 2016 d'un montant de 260,23'€TTC relative à des rondes sur le site « CEAPC » à Bordeaux (33) du 1er au 9 avril 2016.

La société Dat security prétend que cette prestation ne correspond pas à sa commande car le bon de commande produit daté du 4 avril 2016 vise des rondes à effectuer sur ce site du 4 au 9 avril 2016.

— facture du 25 mai 2016 d'un montant de 216,86'€TTC relative à des rondes sur le site "Croix du palais à Bordeaux (33) du 1er au 8 avril 2016.

La société Dat security prétend que cette prestation ne correspond pas à sa commande car le bon de commande produit daté du 4 avril 2016 vise des rondes à effectuer sur ce site du 4 au 8 avril 2016.

Ces contestations ne sont pas fondées, les périodes durant lesquelles les missions devaient être effectuées étant englobées dans les périodes visées dans les factures lesquelles précisent les références des bons de commandes et sont conformes aux montants prévus par ces derniers.

Par contre, sont fondées les contestations concernant ces factures suivantes :

— facture du 11 février 2016 d'un montant de 108,49'€relative à des rondes sur le site de la 'Maison

régionale de Talence" du 16 au 20 novembre 2015 à l'appui de laquelle la société Securitas ne produit aucun bon de commande et ne donne pas d'explication sur cette facturation qui doit donc être déduite de la réclamation.

— facture du 30 avril 2016 d'un montant de 216,86'€TTC relative à des interventions sur alarme sur les sites Influence, Next Vo, France Cras et Filigrane à l'appui de laquelle ne sont produits que deux bons de commande des 10 mars et 4 avril 2016 pour des interventions sur les sites Next Vo et Influence mais non pour les deux autres sites sans que la société Securitas explique cette facturation ce qui conduit à la déduction de la moitié de la facture soit la somme de 108,43'€

En ce qui concerne l'exception d'inexécution des prestations invoquée par la société Dat security, il lui incombe de prouver qu'elle est justifiée ce qu'elle ne fait pas.

En effet, en premier lieu, si les courriels qu'elle invoque établissent, comme elle l'expose elle-même, l'insatisfaction qu'elle a manifestée quant à la qualité des prestations fournies et le signalement de certains dysfonctionnements, ce qui a conduit les parties à rompre leurs relations rapidement sans signer le contrat qu'elles avaient envisagé de substituer aux bons de commandes de prestation exceptionnelle émis pour des missions précises, elle n'a pas pour autant reproché à sa cocontractante de n'avoir effectué aucune des prestations commandées.

Une telle allégation est d'ailleurs contredite d'une part, par le fait qu'elle a continué à passer des commandes après l'émission de factures relatives aux précédentes commandes et ce pendant plusieurs mois et d'autre part, par la revendication d'avoir en raison soit de la mauvaise exécution des prestations impliquant la reconnaissance de l'exécution des prestations soit de l'inexécution de prestations très précises.

En second lieu, en reprochant à la société Securitas de ne pas produire de bons d'intervention et en critiquant leur valeur probante lorsqu'elle les produit, la société Dat security renverse la charge de la preuve mais ne satisfait pas à son obligation probatoire.

Enfin, s'agissant du montant de la réclamation, contrairement à ce que soutient la société Dat security, la société Securitas a déduit de sa réclamation tous les avoirs qu'elle a émis pour un total de 1'420,52'€ ainsi que le justifie le décompte produit à l'appui de chaque mise en demeure et le décompte général contenu dans ses conclusions.

En définitive déduction faite de la somme de 108,49'€ (facture du 11 février 2016 relative à des rondes sur le site de la « Maison régionale de Talence ») et de 108,43'€ (moitié de la facture 30 avril 2016 relative aux sites de France Cras et Filigrane), la demande de la société Securitas est justifiée à hauteur de 18'933,24'€ (19'150,16' - 108,49' - 108,43') outre 1893,32'€ au titre de la clause pénale prévue par les conditions générales.

La décision déferée est infirmée sur le montant des condamnations prononcées.

Sur la demande reconventionnelle de la société Dat security

La société Dat security sollicite l'allocation de dommages-intérêts d'un montant de 16'000'€ en réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi en raison des nombreux manquements de la société Securitas dans l'exécution des prestations et de leurs conséquences désastreuses sur son image de marque ayant entraîné la perte de nombreux marchés notamment « Green Park » et des clients ainsi que la baisse de son chiffre d'affaires de 66 %.

La société Dat security ne démontre pas que les avoirs émis par la société Securitas le 9 mars 2016 pour un montant total de 1'420,52'€ n'ont pas pris en compte la totalité des dysfonctionnements ou manquements signalés avant cette date, le seul courriel postérieur à l'établissement des avoirs daté du 4 avril 2016 ne contenant pas de réclamation relative à de nouveaux avoirs.

Par la suite, le 8 avril 2016, si la société Dat security a sollicité de nouveaux avoirs et des gestes commerciaux d'une part, c'est sans formuler de manière précise ses demandes et leurs fondements, ne faisant état que de la persistance de son mécontentement sur la qualité des prestations, et d'autre part, cette réclamation n'a pas été admise par la société Securitas, qui a cependant présenté deux propositions amiables d'indemnisation exigées par la société Dat security qui a annoncé que les factures resteraient en souffrance tant qu'un accord sérieux ne serait pas trouvé et qui a refusé les deux propositions, et cette réclamation n'est justifiée par aucune pièce.

De même, aucune pièce ne vient justifier la perte de nombreux contrats et si la baisse du chiffre d'affaires apparaît sur les attestations de l'expert-comptable de la société Dat security, aucun élément ne vient démontrer un lien de causalité entre l'activité de cette dernière et l'exécution par la société Securitas de ses prestations.

En conséquence, la décision déferée qui a débouté la société Dat security de cette demande est confirmée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Partie perdante en première instance comme en appel, ses contestations n'étant fondées que de manière très marginale, la société Dat security doit supporter les entiers dépens et frais irrépétibles qu'elle a exposés et verser à la société Securitas des indemnités de procédure. Les

condamnations prononcées par les premiers juges sur ces points sont confirmées et des condamnations de même nature sont prononcées pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SASU Dat security à payer à la SARL Securitas France la somme de 19'150,16'€ au titre des factures impayées et celle de 1'915,01'€ au titre de la clause pénale contractuelle,

Statuant à nouveau sur ces points,

Condamne la SASU Dat security à payer à la SARL Securitas France la somme de 18'933,24'€ au titre des factures impayées et celle de 1'893,32'€ au titre de la clause pénale,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Condamne la SAS Dat security à verser à la SARL Securitas France, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et pour la cause d'appel, une indemnité de 4'000'€

Condamne la SASU Dat security aux dépens d'appel pouvant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,